
Service de gestion de la route

Pyramide - Route de Guerry
18000 Bourges

Tél : 02.48.25.23.86

Courriel : routes.gestion@departement18.fr

ARRETE DU 23 JUIN 2022

Portant interdiction et réglementation de la
circulation sur la RD400
du PR9+641 au PR10+1012
sur le territoire de la commune de
SAINT-DOULCHARD

Arrêté n° : DR2210010AP

Le Président du Conseil départemental du Cher,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 4ème partie (signalisation de prescription), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU les articles R.413-2, R413-8 et R413-10 du code de la route relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules tels que modifiés par le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'article 36 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 407/2021 du 02 novembre 2021, portant délégation de signature à M. Arnaud MACRON, directeur des routes et de la mobilité et à ses collaborateurs,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD400 du PR9+641 au PR10+1012, sur le territoire de la commune de SAINT-DOULCHARD.

Considérant que, compte tenu de la ruralité du département du Cher et de la nécessité des déplacements automobile pour l'accès aux services pour de nombreux habitants, la généralisation du 80 km/h augmente les temps de parcours et aggrave l'enclave routier de nos territoires,

Considérant que les jeunes conducteurs seront toujours limités à la vitesse maximale autorisée de 80 km/h,

Considérant que le code de la route impose aux Poids Lourds une vitesse maximale autorisée de 80 km/h,

Considérant l'absence de point d'arrêt de cars sur les sections proposées au relèvement de la vitesse,

Sur proposition du Chef du Service de gestion des routes,

ARRETE

ARTICLE 1

Depuis le 27 juin 2022, la circulation automobile est ouverte sur la RD400 (Rocade Nord-Ouest), du PR9+641 au PR10+1012, sur le territoire de la commune de SAINT-DOULCHARD.

ARTICLE 2

La vitesse maximale autorisée est modifiée à 90 km/h, dans les deux sens de circulation, du PR9+641 au PR10+1012.

ARTICLE 3

L'accès à la RD400 du PR9+641 au PR10+1012 est interdit à la circulation :

- 1° des animaux,
- 2° des piétons,
- 3° des véhicules sans moteurs,
- 4° des véhicules à moteurs non soumis à immatriculation,
- 5° des cyclomoteurs,
- 6° des tricycles à moteurs dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- 7° des quadricycles à moteurs,
- 8° des matériels de travaux publics, à l'exception des matériels de travaux publics du Département dédiés à l'entretien de la RD400.

ARTICLE 4

Les ensembles agricoles dont le véhicule moteur est réceptionné pour atteindre une vitesse d'au moins 40 km/h et dont la largeur (hors tout) est inférieure ou égale à 3,50 mètres sont autorisés à circuler sur la RD400, dans les deux sens, entre le PR, hors bande d'arrêt d'urgence.

ARTICLE 5

La circulation des ensembles agricoles visés dans l'article 3 n'est pas autorisée sur la RD400 les samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés, ainsi que les journées classées "noires" par Bison futé. La circulation n'est pas autorisée dans le créneau horaire "6h à 9h" et "16h à 19h" en semaine.

ARTICLE 6

Par dérogation à l'article 3, tous les véhicules agricoles nécessaires à la récolte sont autorisés à circuler tous les jours pendant la période de la moisson, y compris les samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés, à l'exception des journées classées "noires" par Bison futé. Les véhicules peuvent circuler sans restriction d'horaire.

ARTICLE 7

Par dérogation à l'article 3, les moissonneuses-batteuses et les semoirs dont la largeur excède 3,5m sont autorisés à circuler tous les jours pendant la période de la moisson, y compris les samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés, à l'exception des journées classées "noires" par Bison futé. Ils circulent uniquement de jour. Ces engins sont escortés par un véhicule pilote et un véhicule suiveur, équipés d'une signalisation adaptée.

ARTICLE 8

Le stationnement est strictement interdit sur la RD400 du PR9+641 au PR10+1012.

ARTICLE 9

La vitesse maximum autorisée est fixée à 90 km/h

ARTICLE 10

Les dispositifs de signalisation nécessaire seront mis en place conformément aux dispositions de la 4 ème partie (signalisation de prescription) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 11

Le présent arrêté prend effet à compter du 27 juin 2022.

ARTICLE 12

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

ARTICLE 13

le directeur des routes et de la mobilité,
le chef du centre de gestion de la route Direction des routes,
le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
le directeur départemental des territoires du Cher,
le maire de SAINT-DOULCHARD,
sont destinataires d'une copie pour information.

Publié le : **23 JUIN 2022**

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,**

**Le directeur des routes
et de la mobilité**

Arnaud MACRON

Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux du Département du Cher :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage,

dans le cadre de l'article L411-3 du code de la route et du Guide de la voirie approuvé par délibérations N°138/2011 du 11 octobre 2011 et N°126/2017 du 16 octobre 2017 de l'Assemblée départementale.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher- Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.